

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 31/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EURALIS CEREALES**

Avenue Gaston Phoebus  
64231 Lescar

Références : DREAL/2023D/ 2895  
Code AIOT : 0005202635

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté Avenue Gaston Phoebus 64230 Lescar. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif, le récolement du premier volet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2635/2021/49 sur la réalisation des travaux de priorité P1 (pour un traitement efficace des eaux de ruissellement de voiries à l'exutoire principal du site, et la maîtrise du rejet vers l'extérieur du site de ces eaux, création de deux décanteurs, d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration des eaux traitées)

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURALIS CEREALES
- Avenue Gaston Phoebus 64230 Lescar
- Code AIOT : 0005202635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURALIS Céréales exploite à LESCAR un ensemble de silos de stockage d'une capacité

totale de 134 000 m<sup>3</sup> .

Les produits stockés sont principalement le maïs, et dans une moindre mesure, le blé et l'orge.

Le site de Lescar comprend les installations suivantes :

- un silo vertical, avec 22 cellules rondes en béton ouvertes et 2 cellules centrales (capacité totale : 20 000 tonnes),
- deux silos à fond plat de 30 000 tonnes (silo 1) et 50 000 tonnes (silo 2),
- deux tours de manutention (tour A en béton, de hauteur 37 mètres par rapport au sol ; tour B en béton à la base, puis en construction légère, de hauteur 20 mètres),
- trois séchoirs : ROULIN (1) et SATIG (2),
- une station d'égrenage et d'ensachage.

L'établissement relève du régime de l'autorisation.

Il a été autorisé par un arrêté préfectoral du 15 novembre 1985, complété par un arrêté du 11 janvier 1991 (extension du stockage de céréales de 26 000 tonnes supplémentaires).

L'arrêté préfectoral du 25/05/2007 clôturant l'étude de dangers fixe des prescriptions techniques en matière de risques accidentels.

Un décret du 6 janvier 2017 actualise le tableau de classement du site. Cette actualisation est consécutive à la modification importante de la nomenclature des installations classées découlant de l'entrée en vigueur de la directive Seveso III, et de la demande de bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant à cette occasion.

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique ont été actualisées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Gestion des eaux pluviales	Autre du 16/12/2022, article Rapport d'inspection, OBS2	/	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales	Autre du 16/12/2022, article OBS3 du rapport	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que l'exploitant a répondu de manière satisfaisante au premier volet de la mise en demeure. Pour rappel le second, qui consiste à réaliser les travaux de priorité P2 et P3, a pour échéance le 30 septembre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Euralis Céréales, exploitant un ensemble de silos de stockage de céréales sise avenue Gaston Phoebus sur la commune de Lescar est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au plus tard le 30 septembre 2023. Notamment : "Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence."
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection les travaux sont pratiquement achevés : La société Laborde a finalisé le terrassement des bassins de rétention et les bassins de décantation. Le système de drainage sous le bassin de rétention est terminé, les 2 débourbeurs ont été livrés et mis en place, de même que les postes de pompage, ainsi que le canal de mesures sont .  Il reste seulement la pose d'une dalle de béton de propreté au fond du bassin de rétention, la mise en place d'une clôture périphérique ainsi qu'un asservissement concernant la variation de vitesse de transfert des eaux dans le bassin d'infiltration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/12/2022, article Rapport d'inspection, OBS2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Observation 2 du rapport d'inspection du 16/12/22: " L'exploitant justifie que le volume du bassin de rétention n'a pas à être modifié compte tenu de la nouvelle contrainte de maintien en charge."
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que le bassin mis en place était conforme au projet initial et il a justifié que la diminution des capacités de stockage du fait des besoins de lestage était négligeable. Surtout, il a précisé que c'est le bassin d'infiltration qui est dimensionnant, sachant que l'exploitant s'est réservé une zone libre pour étendre ce dernier en cas de nécessité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/12/2022, article OBS3 du rapport
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Observation 3 du rapport d'inspection du 16/12/22: " L'exploitant justifie la prise en compte des risques de rabattement de nappe lors des travaux au regard des enjeux liés à la voie de chemin de fer à proximité du site."
<b>Constats :</b> Des simulations hydrodynamiques ont été réalisées par la société Fondasol. Celles-ci montrent qu'un pompage ininterrompu de 50m <sup>3</sup> /h pendant 31 jours produirait un abaissement de la nappe limité à 10 cm dans un rayon de 150m. Le projet est situé à plus de 200 m de la voie de chemin de fer.  Le jour de l'inspection, les travaux de terrassement sont achevés et aucun incident n'est à signaler, y compris au niveau de la voie de chemin de fer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet